

Déontologie

Les mandats confiés par la CSST



Denys Dupuis / Psychologue

Syndic

ddupuis@ordrepsy.qc.ca

Un client ou la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) elle-même peut demander à un psychologue de suivre en psychothérapie une personne qui vit un problème relié au travail. Le mandat qui est ici confié est généralement circonscrit, en ce qui a trait au nombre de rencontres qui seront défrayées par l'organisme, de même qu'à propos des honoraires qui seront versés. Il est attendu généralement qu'un psychologue brosse d'abord un tableau de la situation, par exemple sur la problématique du client pour le bénéfice de ce tiers, et que des rapports réguliers soient faits ensuite, dans le but d'informer la CSST de l'évolution du client. Par ailleurs, dans un autre type de mandat, le psychologue peut aussi être approché par la CSST pour agir en tant qu'expert et éventuellement témoigner à ce titre devant la Commission des lésions professionnelles (CLP). Dans cette chronique, nous allons examiner les diverses facettes de ces mandats sous l'angle de la déontologie.

_LE BILAN INITIAL

Le psychologue qui agit à titre de psychothérapeute et qui produit un rapport situant la problématique du client n'agit pas dans le contexte que nous décrivons aussi plus loin, en tant qu'expert. Il s'agit de préparer un document, qui devrait résulter d'un processus d'évaluation, en vue d'établir un diagnostic psychologique et formuler des recommandations, le cas échéant, sur un plan de traitement. Pour toute évaluation de cette nature, le psychologue doit demeurer dans son champ de compétence et veiller à ce que l'opinion qu'il émet à l'égard de son client, de même que les avis et les conseils le concernant, s'appuient sur une information professionnelle et scientifique suffisante. L'article 38 du code de déontologie en vigueur est explicite à ce sujet.

_LES HONORAIRES

Il est permis, considérant les honoraires établis d'un psychologue, qu'un montant soit facturé au client suivi en psychothérapie, en plus de ce qui est payé par l'IVAC ou une compagnie d'assurance. À ce sujet, l'article 54 du code précise qu'une telle entente, le cas échéant, doit être faite par écrit. Par contre, il convient de rappeler que le psychologue ne peut s'entendre avec le client pour fixer des honoraires en sus de ceux établis par la CSST. Même avec

l'accord écrit du client, le psychologue ne peut accepter une telle proposition sans contrevenir à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment aux articles 189.5 et 194. Explicitement, dans ce dernier article, il est mentionné : « Aucun montant ne peut être réclaté au travailleur pour une prestation d'assistance médicale [NDLR : Les services psychologiques sont inclus ici] à laquelle il a droit en vertu de la présente loi et aucune action à ce sujet n'est reçue par une cour de justice. »

_LES RAPPORTS PÉRIODIQUES

La CSST demande généralement à être tenue informée par le biais de rapports de l'évolution du client qui reçoit un traitement psychothérapeutique, en lien avec le plan de réadaptation. Selon le code de déontologie, le client doit connaître dès le départ, l'existence de cette exigence du mandant et la portée de celle-ci. En vertu du paragraphe 1 de l'article 15 du code, pour transmettre de telles informations à un tiers, le consentement du client à lever le secret professionnel doit être donné initialement par écrit. Une seule autorisation écrite peut être obtenue autorisant la transmission de plusieurs rapports. Toutefois, dans l'optique de maintenir le consentement libre et éclairé tout au long de l'intervention, en ce qui concerne la transmission de ce type de rapport, comme le requièrent notamment le paragraphe 3 de l'article 11 et l'article 13 du code de déontologie qui traitent des devoirs et obligations envers le client sous l'angle du consentement, le client doit ensuite rester bien au fait du contenu des écrits qui circulent le concernant. À la limite, il faut aussi considérer un possible refus du client à autoriser la transmission d'un rapport qu'il jugerait préjudiciable. Dès lors, il faut maintenir ouverte cette possibilité pour le client de se prononcer positivement ou négativement quant à l'envoi du rapport à la CSST. En outre, il paraît utile de préciser que dans l'éventualité où un tel scénario de refus surviendrait, il reviendrait au psychologue d'expliquer au client la portée de cette décision qu'il voudrait prendre. Ceci inclurait de discuter, selon le cas, des implications de cette décision au plan des indemnités reçues et de l'interruption des services psychologiques, si la CSST cessait ses paiements et que le client n'assumait pas par lui-même les honoraires pour la poursuite des services psychologiques. Dans tous les cas, il apparaît donc obligatoire de veiller à ce que le client sache quel est le contenu du rapport préparé à son endroit.

Finalement, il faut mettre en perspective que ce qui est discuté ici réfère fondamentalement à la préservation du secret professionnel, tel que cela est abordé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15 du code. Pour lever cette obligation du psychologue, il importe d'obtenir du client une autorisation écrite qui lui permettra de divulguer un renseignement à un tiers.

_L'ENGAGEMENT DU PSYCHOLOGUE DANS LA CAUSE DU CLIENT

L'article 23 du code indique que le psychologue doit subordonner « son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur ou de ses collègues de travail à l'intérêt de ses clients ». Par contre, le psychologue ne peut pas non plus s'immiscer « dans les affaires personnelles de son client » (art. 25). La présence de ces deux exigences à prendre en compte simultanément, devrait inciter les psychologues à maintenir une distance, en tant que psychothérapeute, en ce qui a trait aux démêlés du client avec la CSST, tout particulièrement en situation de litige, par exemple, lorsque l'organisme annonce un arrêt de paiement des services psychologiques. Le psychologue ne peut agir comme un représentant de son client, prendre parti relativement à ses revendications ou défendre la position de ce dernier auprès de l'organisme. Ce faisant, son comportement ferait preuve d'un manque d'objectivité et de modération. Par contre, il pourrait toujours exposer son opinion clinique quant au préjudice que l'interruption de service pourrait entraîner pour son client. L'article 23 doit être compris dans le sens de privilégier l'intérêt du client plutôt que le sien, en tant que psychologue, relativement aux services offerts. Le conflit d'intérêts apparaît, lorsque le psychologue profite lui-même de la relation et qu'il en tire des avantages pour lui, au détriment des besoins du client et de la relation thérapeutique en cours. En outre, il y a un conflit de rôles à agir comme représentant du client auprès d'un organisme comme la CSST. Ce rôle est normalement dévolu à un avocat. Le psychologue doit préserver le cadre clinique pour le bien du client.

_L'EXPERT MANDATÉ PAR LA CSST

Nous venons d'établir qu'un psychologue qui effectue un suivi thérapeutique auprès d'un client peut transmettre à la CSST un rapport quant à l'évolution de ce dernier. Bien que le psychologue soit amené à se prononcer sur l'évolution du client, en lien avec le plan d'intervention élaboré au départ, il n'agit pas à ce titre en tant qu'expert. Il pourrait néanmoins être un témoin ordinaire, pour parler des faits se rapportant à son travail en tant que psychothérapeute. Il ne pourrait donc pas, non plus, accepter de témoigner comme expert à la demande du client devant la Commission des lésions professionnelles (CLP), à propos de son dossier. Ce faisant, il se placerait en situation de conflit de rôles et d'intérêts, comme une décision récente du comité de discipline¹ le rappelle. Bien que le psychologue impliqué dans cette affaire pouvait faire valoir sa très bonne connaissance de la problématique de la personne qui l'avait consulté en psychothérapie et de son évolution, à la suite de son intervention, il ne pouvait prétendre posséder l'objectivité et l'impartialité nécessaires pour se prononcer à titre d'expert à son sujet, relativement aux questions à débattre devant la CLP. D'ailleurs le code de déontologie, à l'article 28, reprend de cette façon l'obligation déontologique de prendre en compte ici : « Le psychologue ne recourt pas, pour un même client, à des interventions susceptibles d'affecter la qualité de ses services. »

Il faut ajouter qu'un psychologue ne devient pas expert parce qu'il est appelé à se présenter au tribunal, même avec un subpoena ou une assignation à comparaître. Il doit néanmoins y aller, et avec le consentement du client, agir à titre de témoin ordinaire, le cas échéant. Dans les faits, un témoin expert, comme le mentionne

Royer (2003), « possède une compétence spécialisée dans un secteur d'activité et qui a pour rôle d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques » (p. 297). Par contre, et il s'agit ici de l'élément déterminant, il ne peut cumuler pour un seul client ces deux fonctions car étant psychologue traitant il n'a plus l'objectivité requise.

La CSST peut s'adresser à un psychologue pour agir en tant qu'expert, dans un litige devant la CLP. Toutefois, dans un document² traçant les lignes directrices relatives au rôle d'un expert, cet organisme parle du statut d'expert comme celui permettant de livrer un témoignage d'opinion au tribunal. Dans les attentes qu'il exprime, il est mentionné que le rapport d'expert doit être conforme aux exigences de l'ordre professionnel auquel cet expert est rattaché et que le devoir premier de l'expert est envers le tribunal. Il indique également les divers éléments qui devraient se retrouver au contenu dudit rapport. Ces informations ont de l'importance et permettent d'établir, sans l'ombre d'un doute, le caractère spécifique du mandat d'expert.

_UNE DISTINCTION À MAINTENIR

En guise de conclusion, il semble utile de résumer que le psychologue est un spécialiste du comportement humain avec des compétences sur les plans scientifique et professionnel. D'une part, dans un rôle de psychothérapeute, il agit en réponse à la demande du client ou de la CSST, comme il a été examiné ici, et ce, dans une perspective d'effectuer un traitement. Dans ce cas, des obligations déontologiques existent à propos du secret professionnel et du consentement à la transmission d'informations à un tiers. Il faut ajouter, qu'en considérant le contexte particulier régissant les liens entre le psychologue et son client avec le tiers qu'est la CSST, il importe pour le maintien de la qualité du service professionnel que ces questions ne fassent l'objet d'aucun malentendu. D'autre part, le psychologue peut également accepter un mandat à titre d'expert, s'il a les compétences pour le faire et s'il connaît le cadre juridique qui s'applique, en vue de témoigner, au terme d'une démarche structurée d'évaluation, devant un tribunal comme celui de la CLP. Ces deux rôles ne peuvent toutefois pas être compatibles avec un même client.

_Bibliographie

- Code de déontologie des psychologues. L.R.Q., C-26, r.148.1.001.
- Commission des lésions professionnelles. *Lignes directrices relatives au rôle des experts*. Document télé accessible à l'adresse URL : <http://www.clp.gouv.qc.ca/index.php?id=157>.
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. L.R.Q., chapitre A-3.001.
- Ordre des psychologues du Québec. Comité de discipline. N° : 33-07-00360. 13 mai 2008.
- Royer, J. C. (2003). *La preuve civile*. 3^e édition. Éditions Yvon Blais.

_Notes

- 1 Voir : Ordre des psychologues. Comité de discipline. Mai 2008.
- 2 Voir : Commission des lésions professionnelles.